

Questions préjudicielles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche et des dispositions de l'article 32 du règlement du conseil (CE) n° 850/1998 ⁽¹⁾ et dans le contexte de poursuites pénales engagées pour en exécuter les dispositions, si une disposition de droit national prévoit, en cas de déclaration de culpabilité après mise en accusation, non seulement une amende, mais aussi la saisie obligatoire de tous les poissons et de tous les engins de pêches trouvés à bord du navire sur lesquels porte l'infraction, cette disposition est-elle compatible avec le règlement du Conseil (CE) 1224/2009 ⁽²⁾, et en particulier ses articles 89 et 90, ainsi qu'avec le principe de proportionnalité découlant des traités de l'Union européenne et de l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO 1998, L 125, p. 1)

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 14 février 2020 — procédure pénale contre M.B.

(Affaire C-78/20)

(2020/C 137/54)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

M.B.

Generálna Prokuratúra Slovenskej republiky

Question préjudicielle

Les exigences que doit satisfaire un mandat d'arrêt européen, en tant que décision judiciaire, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 ⁽¹⁾ doivent-elles s'appliquer également aux informations complémentaires fournies en application de l'article 15, paragraphe 2, de ladite décision-cadre si ces informations complètent ou modifient, de manière substantielle du point de vue de la décision de l'autorité judiciaire d'exécution, le contenu du mandat d'arrêt européen initialement émis?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud v Brně (République tchèque) le 18 février 2020 — Vinařství U Kapličky s.r.o./Státní zemědělská a potravinářská inspekce

(Affaire C-86/20)

(2020/C 137/55)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Krajský soud v Brně